

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.248 du 27 janvier 2014

A. 211.209/XI-20.020

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 31 décembre 2013, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 115.320 du 10 décembre 2013 rendu dans l'affaire n° 110.067 par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen est pris de la violation des :

- " - Articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.
- Article 149 de la Constitution.
- Articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil (règles régissant la foi due aux actes).
- Articles 2, 5, 23 à 28 du Code Judiciaire.
- Articles 9ter, 39/2 §2, 39/56 alinéa 1^{er} et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Principes prescrivant le respect des droits de la défense et l'égalité des armes.
- Autorité de chose jugée de l'arrêt n° 78.403 du 29 mars 2012.
- La notion d'erreur manifeste d'appréciation".

Dans un premier grief, il fait valoir qu'alors que l'enjeu du litige est la question de l'accessibilité aux soins, l'arrêt ne répond pas aux critiques qu'il a formulées et qu'en conséquence, il n'est pas légalement motivé.

Il ajoute que l'arrêt attaqué "méconnaît les articles 9ter, 39/2 § 2 et 39/65 de la loi; en réponse à la critique formulée par le demandeur, il appartenait en effet au tribunal, dans l'exercice de son contrôle de légalité, de vérifier si le dossier administratif permettait d'établir positivement l'affirmation du défendeur, critiquée par le demandeur, que « Le suivi ophtalmologique est possible en XXXXX » par référence aux sites internet reproduits dans l'avis médical joint à la décision du défendeur. C'est dans ce sens qu'avait statué le Conseil dans son arrêt n° 78403".

Il soutient qu'à défaut "pour l'arrêt de confirmer que le dossier administratif contient bien des informations permettant d'établir que le programme de post-doctorat en ophtalmologie à XXXXX a permis de former des d'ophtalmologues en nombre suffisant pour assurer un suivi au demandeur, il ne peut être tenu pour légalement motivé au regard des dispositions précitées".

Il expose qu'il soutenait que "le défendeur avait commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu diverses dispositions en retenant la disponibilité et l'accessibilité d'un suivi ophtalmologique en XXXXX; il critiquait cette appréciation par des considérations factuelles et juridiques; l'arrêt revient à empêcher toute critique de l'appréciation faite par le défendeur sur une situation qu'il a examinée dans sa décision; assisté d'un conseil ou non, le demandeur (qui avait exposé, dans sa demande et ensuite plus précisément dans son premier recours - cfr infra - les raisons pour lesquelles les soins nécessaires ne sont ni disponibles ni accessibles en XXXXX) ne pouvait anticiper par avance quelles seraient les bases de données utilisées par le défendeur pour fonder son raisonnement à ce sujet; reprocher au demandeur de ne pas avoir formulé ses critiques dès sa demande, à un moment où, à

défaut de réponse à celle-ci, elles n'auraient pu être soulevées, méconnaît le droit de se faire entendre, le droit à un recours effectif (violation des articles 6 et 13 CEDH) et les droits de la défense (dans ce sens, arrêt n° XXXXX du 28 février 2013, RDE 2013, page 32), ainsi que la notion d'erreur manifeste".

Il précise "que le motif critiqué de l'arrêt méconnaît l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 78.403 du 29 mars 2012 qui avait annulé le premier refus [...]. Le motif critiqué au grief dispense le défendeur d'analyser la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine du demandeur à défaut pour ce dernier de lui avoir transmis tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine".

Dans un deuxième grief, le requérant soutient que "les éléments liés à l'inaccessibilité des soins ophtalmologiques en XXXXX avaient déjà été soulevés par le demandeur dès son premier recours, recours dont le tribunal avait connaissance puisqu'il a statué sur celui-ci, et dont le défendeur avait également connaissance avant qu'il ne prenne sa dernière décision puisqu'il lui avait été notifié; dès lors, le tribunal méconnaît la foi due au premier recours dont il avait été saisi en estimant que le demandeur ne peut reprocher au défendeur de ne pas avoir tenu compte d'informations dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. A tout le moins, le tribunal ne motive-t-il pas légalement son arrêt (violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi) et n'exerce pas son contrôle de légalité en conformité avec l'article 39/2 de la loi en tenant pour non établi un élément qui ressort du dossier lui soumis".

Il ajoute qu'"en refusant de prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur dans son recours, le tribunal méconnaît à nouveau le droit du demandeur à se faire entendre et à un recours effectif (violation des articles 6 et 13 CEDH), ainsi que les droits de la défense; il commet également un déni de justice (violation des articles 2 et 5 du Code Judiciaire) ".

Dans un troisième grief, le requérant fait valoir que "l'arrêt perd de vue que la décision sur la légalité de laquelle il statue se fonde précisément sur l'article 3 CEDH, ainsi que rappelé au point 1.3. de l'arrêt : « Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays soit une atteinte ... à l'article 3 CEDH ». De sorte que le demandeur justifie bien d'un intérêt à soutenir dans son recours que la décision du défendeur méconnaît l'article 3 CEDH. L'arrêt qui affirme le contraire n'est pas légalement motivé et méconnaît les articles 149 de la Constitution, 39/56 alinéa 1^{er} et 39/65 de la loi".

Dans un quatrième grief, le requérant expose qu'au regard "de l'ensemble de la procédure, le demandeur n'a pas bénéficié d'une procédure effective lui permettant de défendre utilement sa crainte de mauvais traitement : le tribunal, pour des motifs techniques et injustifiés (cfr griefs précédents), a refusé de prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur relatifs à l'indisponibilité des soins ophtalmologiques en XXXXX, pour en conclure que le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 CEDH (dans ce sens, arrêt XXXXX c. Belgique, 20/12/11, n° 10486/10).

En cela, le tribunal méconnaît également les droits de la défense et le principe de l'égalité des armes, puisque tout en écartant les rapports parfaitement précis du demandeur, reproduits à deux reprises dans les recours dont il fut saisi, il retient pour pertinents les rapports du défendeur dont le contenu n'est même pas reproduit dans la décision, pas plus que dans l'arrêt".

Décision du Conseil d'Etat

Le premier grief

Le juge a considéré, au regard du dossier administratif, que les informations recueillies par la partie adverse étaient suffisamment précises et fiables pour établir l'existence et la disponibilité, dans le pays d'origine du requérant, du suivi et de la prise en charge de sa pathologie.

Il a estimé que les critiques du requérant à l'encontre des informations collectées par la partie adverse ne reposaient que sur des suppositions et qu'il n'établissait donc pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'arrêt a dès lors répondu aux griefs du requérant concernant l'accessibilité aux soins dans son pays d'origine. Le juge a également vérifié si le dossier administratif permettait d'établir la disponibilité des soins requis dans le pays d'origine et a jugé que tel était le cas, eu égard aux informations précises et fiables recueillies par la partie adverse.

Par ailleurs, le juge n'a pas empêché le requérant de formuler les critiques qu'il souhaitait émettre par rapport à la légalité de la décision de la partie adverse. Il s'est limité à juger que le requérant ne pouvait reprocher à la partie adverse ne pas avoir tenu compte d'informations dont il se prévalait dans sa requête alors qu'il ne les avait pas fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour ou à tout le moins avant que la partie adverse adopte la décision entreprise devant le Conseil du contentieux des

étrangers.

Enfin, l'arrêt attaqué n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt n° 78.403 du 29 mars 2012. Il n'a pas dispensé la partie adverse d'analyser la disponibilité des soins dans le pays d'origine du requérant mais a estimé que la partie adverse avait procédé légalement à cette analyse en adoptant sa nouvelle décision sur la base d'informations suffisamment précises et fiables dont le requérant a pu prendre connaissance.

Le premier grief n'est donc manifestement pas fondé.

Le deuxième grief

L'arrêt attaqué n'a pas statué sur le premier recours formé par le requérant et ne lui a donc pas donné une portée inconciliable avec ses termes. Le juge n'a dès lors pas méconnu la foi due à ce premier recours, ni motivé illégalement l'arrêt attaqué, ni méconnu l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le juge n'a pas empêché le requérant de formuler les critiques qu'il souhaitait émettre par rapport à la légalité de la décision de la partie adverse. Il s'est limité à juger que le requérant ne pouvait reprocher à la partie adverse ne pas avoir tenu compte d'informations dont il se prévalait dans sa requête alors qu'il ne les avait pas fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour ou à tout le moins avant que la partie adverse adopte la décision entreprise devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Certes, le requérant soutient qu'il aurait invoqué ces informations dans son premier recours ayant abouti à l'annulation de la première décision de la partie adverse. Toutefois, il n'établit pas que, contrairement à ce qu'expose l'arrêt attaqué, il aurait fait valoir ces informations dans sa demande d'autorisation de séjour ou avant que la partie adverse adopte sa seconde décision.

La circonstance qu'il aurait invoqué ces informations dans une requête formée devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne peut être assimilée au fait qu'il s'en serait prévalu dans sa demande adressée à la partie adverse ou qu'il aurait complété cette demande, avant que la partie adverse prenne sa seconde décision, en faisant valoir ces informations. Il en est d'autant moins ainsi que l'arrêt n° 78.403 du 29 mars 2012 du Conseil du contentieux des étrangers n'a pas annulé la première décision de la partie adverse en raison des informations que le requérant aurait invoquées à l'appui de sa requête. La partie adverse n'était donc pas tenue d'avoir

égard à ces informations en considération de l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt.

Le deuxième grief n'est donc manifestement pas fondé.

Le troisième grief

L'arrêt attaqué a statué sur le grief du requérant concernant la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne l'a pas déclaré irrecevable. Le juge a décidé en effet que le requérant n'établissait pas les considérations humanitaires impérieuses requises, ni donc la méconnaissance de l'article 3 précité.

Le requérant n'a donc pas d'intérêt à contester le fait que le juge se soit limité à s'interroger sur son intérêt à invoquer la méconnaissance de cette disposition.

Le troisième grief est manifestement irrecevable.

Le quatrième grief

Le juge n'a pas limité son contrôle de légalité mais a considéré que la décision de la partie adverse n'était pas illégale car elle n'était pas tenue d'avoir égard à des informations que le requérant n'avait pas fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour ou à tout le moins avant que la partie adverse adopte la décision entreprise devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Enfin, le juge a estimé que la partie adverse avait valablement établi que le requérant disposait des soins nécessaires dans son pays d'origine et qu'il ne risquait donc pas de subir des traitements inhumains et dégradants.

Il s'agit d'une appréciation souveraine du juge du fond. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, d'y substituer la sienne.

Le quatrième grief n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept janvier deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET